

**DELIBERATION N° 2015-52 DU 20 MAI 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT DECISION DE FIXER DES DELAIS DE CONSERVATION
DES INFORMATIONS NOMINATIVES PLUS BREFS QUE CEUX PREVUS A LA DECLARATION
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES
AYANT POUR FINALITE « *GESTION DE LA MESSAGERIE ELECTRONIQUE PROFESSIONNELLE* »
PRESENTEE PAR LA SAM VOBURO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2012-119 du 16 juillet 2012 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie professionnelle* » utilisés à des fins de contrôle de l'activité des employés ;

Vu la déclaration déposée par la SAM VOBURO, le 19 mars 2015, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité la « *Gestion de la messagerie électronique professionnelle* », et dont il a été délivré récépissé le 17 avril 2015 ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

A l'examen d'une déclaration relative à un traitement d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique professionnelle* », la Commission a relevé que le responsable de traitement indiquait conserver pour une durée de « 5 ans » les messages électroniques.

La Commission a examiné le caractère adéquat de cette durée de conservation et a décidé qu'un délai plus bref devait être fixé, conformément à l'article 9 alinéa 3^{ème} de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

I. Rappel des caractéristiques principales du traitement

➤ **Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le présent traitement a pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique professionnelle* ».

Il concerne le personnel de la société, les expéditeurs et les destinataires de messages. Il a pour fonctionnalités :

- « *Echanges de messages électroniques en interne et en externe ;*
- *Historisation des messages entrants et sortants ;*
- *Enregistrement des contacts de la messagerie et gestion des fiches contacts ;*
- *Gestion des dossiers de classement ;*
- *Gestion des messages archivés ;*
- *Administration de la messagerie à des fins strictement techniques et de sécurité ;*
- *Gestion des profils utilisateurs de la messagerie ;*
- *Interconnexions mentionnées en rubrique 11 ».*

➤ **Sur les informations traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, pseudonyme ;
- situation de famille : civilité ;
- adresses et coordonnées : adresse postale, numéros de téléphone fixe et/ou mobile ;
- formation / diplômes / vie professionnelle : fonction, raison sociale ;
- données d'identification électronique : adresse mail ;
- données de gestion des comptes de messagerie et de la messagerie : droits accordés, fichiers journaux à des fins d'administration système, logs de connexion ;
- messages : objet, contenu du message, dossier de classement, horodatage, expéditeur, destinataire.

II. Sur la durée de conservation

Les informations relatives aux messages sont conservées 5 ans à compter de la réception ou de l'envoi du mail.

La Commission observe que la durée de conservation de 5 ans dans la messagerie active est supérieure à ses recommandations issues de sa délibération n° 2012-119 du 16 juillet 2012 relative « *aux traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle » utilisés à des fins de contrôle de l'activité des employés* », qui préconise une durée de conservation d'1 an des mails exploités dans le cadre d'une messagerie ordinaire.

Compte tenu de cet élément elle considère que les messages envoyés et reçus ne doivent pas être conservés au-delà d'une année.

Après en avoir délibéré, la Commission

Fixe la durée de conservation des messages à 1 an.

Le Président

Guy MAGNAN